



**CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur sont inférieurs au niveau annuel maximal de 17 090 \$ pour des services gratuits, prévu aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une famille composée de conjoints et d'un enfant;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que le demandeur était financièrement admissible à l'aide juridique à la date de la prise de rendez-vous.

---

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

---

Me CLAIRE CHAMPOUX

---

Me MANON CROTEAU